

Note sous Tribunal Suprême, 26 avril 1950, Dame S. ^[1]

Note non signée

La présente décision émane de la haute juridiction monégasque dont quelques décisions ont été déjà rapportées dans ce Recueil (D. 1949, 353). Mais, alors que les espèces précédentes se rapportaient à des hypothèses de contrôle de constitutionnalité, cette juridiction apparaît cette fois-ci comme tribunal des conflits. Il s'agit, à la vérité, d'une procédure de conflit très différente de celle que nous connaissons en France, car la principauté de Monaco ne possède pas de juridiction administrative. Mais la loi monégasque permet de soustraire aux tribunaux de droit commun la connaissance des questions qui sont « attribuées à l'autorité administrative » (Ord.-L. 9 juill. 1932). Dans cette hypothèse, qui évoque pour nous l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 (Petit Code admin. 1951, p. 230), le Gouvernement monégasque, par un déclinatoire de compétence, peut demander au tribunal de se dessaisir de l'affaire, et le Tribunal suprême se prononce, sur réquisitoire du procureur général, sans débats oraux, sur la régularité de ce « conflit ».

En dehors de cette illustration d'une procédure originale de conflit, la présente espèce méritait d'être signalée au titre de la théorie des actes de gouvernement. En effet, aucune disposition légale ne réservant la connaissance de la cause à l'autorité administrative, le Gouvernement monégasque fondait son déclinatoire de compétence sur la théorie des actes de gouvernement, en faisant valoir que l'instance « mettait en cause des questions qui, par leur nature, échappaient à tout recours contentieux ». En se prononçant sur le bien-fondé du déclinatoire, le Tribunal suprême a admis non seulement la théorie des actes de gouvernement, mais encore la possibilité de faire jouer la procédure de conflit, en outre du cas prévu par la loi, lorsque cette théorie peut être invoquée : il rejoint ainsi la position prise par notre Tribunal des conflits dans l'espèce Radio-Andorre (2 fév. 1950 : S. 1950. 3, 73, concl. M. Odent ; J. C. P. 50, II, 5542, note de M. Rivero). Mais on notera que s'il admet la notion d'acte de gouvernement, le Tribunal suprême monégasque entend cette notion dans un sens plus restrictif que notre Tribunal des conflits (V. la note précitée de M. Rivero) : en la limitant, en l'espèce tout au moins, à la mise en cause de la portée d'actes internationaux et à la conduite de la guerre, il se rallie plutôt à la jurisprudence restrictive du Conseil d'État, si même il ne l'accentue pas (V., sur les rapports internationaux, les arrêts relatifs aux accidents causés par les forces armées alliées : Cons. d'État 28 janv. 1948, Lecanu : Rec. Cons. d'État, p. 41. - 18 fév. 1949, Vve Cusson et Lecoq, *ibid.*, p. 86. - 18 mai 1949, Vve Rolland : *ibid.*, p. 229. - Adde Cons. d'État 12 nov. 1949, Sohr : *ibid.*, p. 473).

¹ Cette note a été initialement publiée au Recueil Dalloz, 1950, p. 745.